Nouvelle loi à compter du 1er octobre 2026

Des mesures s'imposent pour de nombreuses entreprises suisses



Registre de transparence

Aperçu des principales obligations, des délais et des prochaines étapes

Qui est concerné ?

Ces nouvelles dispositions concernent de nombreuses personnes morales de droit privé suisse, notamment

> Sociétés anonymes **(SA)**
> Sociétés à responsabilité limitée **(SRL)**
> Coopératives
> Sociétés en commandite par actions
> SICAV

Selon la structure de la société, il existe des particularités qui doivent être examinées au cas par cas.
Sont exclues les sociétés cotées en bourse, les institutions de prévoyance, les associations, les fondations, les entreprises individuelles, les sociétés de personnes (sociétés simples, sociétés en nom collectif et sociétés en commandite) et les sociétés appartenant aux collectivités publiques.

Que faut-il annoncer ?

Les sociétés concernées doivent identifier les personnes physiques qui sont ayants droits économiques ou qui contrôlent la société, et annoncer ces informations au registre de transparence. En termes simples, le registre de transparence sert à répondre à la question de savoir qui se cache derrière une société.

Est considérée comme ayant droit économique toute personne physique qui, en dernier ressort, contrôle la société en détenant, directement ou indirectement, seule ou de concert avec des tiers, au moins 25 % du capital ou des voix. Est également pris en compte le contrôle exercé « d'une autre manière » – par exemple par le droit de nommer la majorité des membres de l'organe de direction, d'opposer son veto à certaines décisions importantes ou de faire adopter des décisions relatives à la distribution des bénéfices.

Si aucune personne ne remplit les critères de contrôle, le membre le plus haut placé de l'organe de direction est considéré à titre subsidiaire comme l'ayant droit économique.

Outre les données d'identité, la société doit également déterminer la nature et l'étendue du contrôle exercé (exclusif/conjoint, direct/indirect, niveau de participation : 25–50 % / >50–75 % / >75 %). Si le contrôle est exercé par le biais d'une chaîne de contrôle comportant au moins deux entités intermédiaires, des informations à ce sujet doivent également être recueillies.

Les sociétés doivent exiger des actionnaires, des ayants droits économiques et des tiers qu'ils fournissent les pièces justificatives pertinentes, puis vérifier l'identité des ayants droits économiques avec la diligence requise au regard des circonstances ; une approche fondée sur les risques est autorisée.

Qui a accès au registre de transparence ?

Le registre de transparence n'est pas public. Seules les autorités et instances autorisées par la loi ont accès aux informations annoncées, dans le cadre de leurs missions légales.

Comment s'effectue l'annonce ?

L'annonce des ayants droits économiques au registre de transparence s'effectue via le portail en ligne de la Confédération EasyGov (www.easygov.swiss).

Quels sont les délais applicables ?

La loi prévoit des délais transitoires pour les sociétés existantes. La première annonce au registre de transparence doit être effectuée dans un délai d'un mois à compter de la première modification de l'inscription au registre du commerce intervenant après le 1er octobre 2026, mais au plus tard aux dates suivantes :

Société / Configuration	Délai
SA soumises au contrôle ordinaire des comptes	1er janvier 2027
Autres sociétés soumises au contrôle ordinaire des comptes	1er février 2027
SA non soumises à un contrôle légal des comptes	1er mars 2027
Autres sociétés suisses et entités juridiques étrangères :	1er avril 2027
Sociétés dont tous les ayants droit économiques sont inscrits au registre du commerce en tant qu'actionnaires ou membres des organes	1er octobre 2028

Outre l'annonce initiale, des obligations d'annonce s'appliqueront également à l'avenir en cas de modification de situation.

Qui est chargé de l'annonce ?

En premier lieu, les obligations légales prévues par la LTPM incombent à la société elle-même. La société soumise à l'obligation d'annoncer peut toutefois déléguer l'exécution de ces obligations à des tiers, par exemple à sa fiduciaire. La société reste toutefois responsable de la bonne exécution de ces obligations ; la délégation est d'ordre organisationnel et ne concerne pas la responsabilité.

Dispositions pénales

Le respect des nouvelles dispositions relève de la responsabilité des organes de la société soumise à l'obligation d'annonce. La loi prévoit des amendes jusqu'à CHF 500'000.- en cas de manquement à ces obligations. Il est donc recommandé d'examiner la situation individuelle suffisamment tôt et d'effectuer les annonces requises en temps utile.

Quelles sont nos recommandations ?

Nous vous recommandons dès aujourd'hui :

> de vérifier les relations de participation et de contrôle au sein de votre société ;
> d'identifier les ayants droits économiques ;
> de vérifier que les documents de votre société (p. ex. statuts, convention d'actionnaires) sont à jour ;
> de vérifier les registres des actions ou les registres des associés existants ;
> de régulariser sans tarder les éventuelles incohérences ;
> de créer pour votre société un accès au portail EasyGov, afin que l'annonce puisse être effectuée sans délai ;
> de procéder à l'annonce des ayants droits économiques de votre société au registre de transparence dans les délais susmentionnés ou d'en mandater l'exécution en temps utile.

L'expérience montre que les structures de holding, les sociétés familiales et les rapports de participations internationaux nécessitent généralement des vérifications plus approfondies.

CORE vous accompagne

Vous avez des questions sur le registre de transparence ?

TJPG@core-partner.ch

Êtes-vous concerné ?

Faites le test

SCAN ME

CORE · Septembre 2026